

LE MANUSCRIT DU PRESBYTERE

A.E.M. CARTULAIRE 115

**VII**

***Diplôme du roi Arnoul***

Vient à présent le VIIème texte latin du Manuscrit du Presbytère. C'est le Diplôme d'Arnoul qui donne l'Abbaye de Lobbes à l'Evêque de Liège, laissant une moitié (deuxième part) aux moines de Lobbes.

Il couvre les pages 88 à 93 (6 pages). Vous en trouverez le texte et la traduction, intercalés dans les « *Actes des Abbés de Lobbes* » publiés par le CRAL en 1993 pp XXVII (27) à XXIX (29), texte que nous reproduisons dans ce Haut Pays de Sambre.

Dans « Le polyptique et les listes de biens de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes » J.P. Devroey (CRH, 1986, Bruxelles) l'auteur s'efforce de dégager les modalités d'application du diplôme d'Arnoul, voir pp IX/X, XX, XXVII etc, d'après la table analytique p.60 article Arnoul de Carinthie.

Veillez consulter également pp 21-27/32 : les ajouts vers 889, le temporel affecté à l'office du coûtre, à la porterie, à l'hôpital, fragments postérieurs à 889, d'après le cartulaire 34 des A.E.M.

Voir aussi « Haut Pays de Sambre » n°46 pp 16 à 19 incluses sur le IIIème texte du Manuscrit du Presbytère, le « Polyptique ».

Le Manuscrit du Presbytère contient la note suivante :

*Arnulphus hic fuit filius Carolomanni, Occidentis imperator, electus fuit circa festum s.Martini anni 887, obiit 24 novembris anni 899 postquam regnasset annis 12.*

Cet Arnoul fut le fils de Carloman (frère de Louis III), il fut élu empereur d'Occident vers la fête de s.Martin en 887, il mourut le 24 novembre 899 après qu'il eut régné 12 ans.

Rectifications : roi de Germanie en 887 et empereur d'Occident seulement à partir de 896.

A.WERION

In nomine sanctae et individuae Trinitatis Arnulphus divina favente clementia Rex.

Si circa loca divinis cultibus mancipata curam exhibere studuerimus, et de temporali commodo superni muneris largitate nobis collato, ea Regali more sublevare satagimus, perpetuae retributionis compendia nobis inde conferri manifestissime credeimus.

Idcirco omnibus Sanctae Dei Ecclesiae fidelibus, nostrisque praesentibus scilicet et futuris, notum sit quoniam Franco venerandus Tongrensis atque Leodicensis Ecclesiae presul per quorundam procerum nostrorum Engiscaldi aldi videlicet et eringi interventum, nostriae celsitudini clemensiam precatus est, postulans ut quandam abbatiam Laubias nominatam quam ipse jam multo tempore a praedecessoribus nostris in beneficium habere visus est, ubi Sanctus Ursmarus corporaliter quiescit, ubietiam Sancti Petri in honore dicata constat Ecclesia, tam ad praefatam Tongrensem beatissimae Dei genitricis semperque Virginis Mariae, quamque ad Leodicensem Sancti Landberti Martyris Christi Ecclesiam perpetuo consistendam traderemus.

Statimque nos congruam reverentiae illius petitionem pro Dei amore libenter adimplere studentes, dedimus ipsam abbatiam cum omni integritate sua ad supranominata Sacratissima loca pro gloria cunctorum quorum nomina praelibata sunt Sanctorum ac stabilitate eorundem locorum mansura cum Ecclesiis, cellulis, vicis ac villis, familiis, mancipiis, curtibus, possessionibus, aedificiis, vineis, agris, pratis, campis, pascuis, silvis, terris cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, molinis, piscationibus, viis et inviis, et itineribus, et redditibus, tributis, decimis, quaesitis vel inquirendis mobilibus vel immobilibus, cum omni integritate, velut Harbertus ejusdem Ecclesiae abbas

## **Diplôme du roi Arnoul pour l'union de l'abbaye de Lobbes à l'église de Liège.**

Au nom de la sainte et indivise Trinité, Arnoul par la faveur de la clémence divine, roi.

Si nous nous sommes appliqués à montrer de la sollicitude à l'égard des lieux affectés au culte divin et, de par l'avantage temporel à nous conféré par la largesse de la faveur d'en haut, nous nous employons à les soutenir de façon royale, nous croyons que les profits d'une rétribution éternelle nous sont de ce fait très manifestement octroyés.

Pour cette raison, qu'à tous les fidèles de la sainte Eglise et aux nôtres, à savoir, présents et à venir, ce soit chose connue que Francon, vénérable évêque de l'église de Tongres et de Liège, par l'entremise de certains dignitaires, savoir Engiscald et Eringe, a supplié la clémence de notre grandeur, demandant que l'abbaye, nommée Lobbes, que, depuis longtemps déjà, il a paru tenir de nos prédécesseurs en bénéfice, où saint Ursmer repose corporellement, où existe aussi une église dédiée en l'honneur de saint Pierre, nous la remettons à perpétuité tant à l'église susdite, à Tongres, de la très bienheureuse mère de Dieu et toujours Vierge Marie qu'à l'église, à Liège, de saint Lambert, martyr du Christ.

Nous, aussitôt, nous employant à satisfaire volontiers, pour l'amour de Dieu, à la requête convenable de cette juridiction suprême, nous avons donné l'abbaye, avec tout ce qui la compose, aux très sacrés lieux susnommés pour la gloire de tous les saints dont les noms ont été mentionnés plus haut et la stabilité durable des mêmes lieux, avec églises, cellules, bourgs et villas, familles, serfs, enclos, possessions, édifices, vignes, terres, prés, champs, pâturages, bois, terres cultivées et non cultivées, eaux ou droits d'eau, moulins, pêches, voies et mauvais chemins, passages, revenus, corvées, dîmes, biens meubles ou immeubles acquis ou à

acquérir, en toute intégrité, comme Harbert, abbé de la même église, on le sait,

tempore praedecessorum nostrorum noscitur tenuisse, ita tamen ut medietate ejusdem abbatiae quam Hucbertus abbas, ut nunc scimus, plus cupiens praeesse quamprodesse, Monachis solum reliquerat, reliqua utilitati Regis genitoris nostri serviturus, ipsa praedicta medietate Monachi numquam priventur.

Insuper si eam vitam, quam dicunt Regularem, quamque se impedimento Ucberti dolent reliquisse de coetero voluerint restaurare, certum habemus praedictum venerabilem Episcopum medietati abbatiae, quam tenent, velle supraaugere.

Et quia ipsi Monachi in praesentia nostra, cum hac nostra, visi sunt concordare intentione, decimas omnes indominicatas, et aliam medietatem eis permittimus habere ad portam vel hospitale, praedicti Episcopi piissima rogati petitione

et pro his omnibus jussimus hoc muniminis nostri praeceptum inde conscribi, Regia auctoritate, praecipientes, ut haec donationis nostrae constitutio perpetualiter inviolabilis et mansura perseveret, atque in decimo Calend. Octob. die quo Carolomannus Venerandae memoriae, piissimus Rex, et Genitor noster praesentem finivit vitam, sui commemoratio tam in eleemosinis quam in orationibus, similiterque nostri, eo die quod divina praeordinante misericordia ad dignitatem Regiam promoti sumus, annuatim tam in Laubacensi, quam in Leodiensi Ecclesia habeatur, obitusque vitae nostrae in aevo memoriter celebretur.

l'a tenue au temps de nos prédécesseurs, de façon cependant que de la moitié de la même abbaye que l'abbé Hubert, comme nous le savons maintenant, plus désireux de commander que de servir avait seulement laissée aux moines, pour utiliser le reste du monastère dans l'intérêt du roi, notre père, de cette moitié susdite les moines ne soient jamais privés.

En outre si, quant à cette vie qu'ils disent régulière et qu'ils déplorent d'avoir abandonné à cause de l'empêchement mis par Hubert, ils veulent désormais la restaurer, nous avons la certitude que le vénérable évêque susdit veut accroître la moitié de l'abbaye qu'ils détiennent.

Et parce que les moines eux-mêmes, en notre présence, se sont montrés en accord avec notre intention, nous leur permettons d'avoir toutes les dîmes de la réserve seigneuriale et l'autre moitié pour la porte ou l'hôtellerie, d'après la demande faite par la très pieuse pétition de l'évêque susdit.

Et pour tous ceux-ci nous avons enjoint que cette ordonnance de notre protection soit mise par écrit en conséquence, mandant par autorité royale que cette constitution de notre donation demeure perpétuellement inviolable et stable et que le dixième jour des calendes d'octobre <sup>1</sup>, jour où Carloman de vénérable mémoire, très pieux roi et notre père, termina la vie présente, on fasse mémoire de lui tant par des aumônes que par des prières et semblablement de nous, en ce jour où, par la préordination de la miséricorde divine, nous avons été élevé à la dignité royale, chaque année tant dans l'église de Lobbes que dans celle de Liège, et que la fin de notre vie dans le temps soit célébrée en souvenir.

---

<sup>1</sup> 22 septembre

Et ut hoc nullo unquam tempore praeceptum violetur, manu propria illud roborantes, annuloque nostro assignari jussimus. Signum Arnulphi Serenissimi Regis ;

Asdesgus Cancellarius ad vicem Teotmari Capellani recognovi. Data XVII KL Decemb. anno Incarnationis Dni 889, indictione 7a, anno secundo Regni Domini Arnulfi Serenissimi Regis. Actum Franconevurt curte Regia feliciter.

Et afin que cette ordonnance ne soit jamais en aucun temps violée, la confirmant de notre main propre, nous avons ordonné qu'elle soit marquée de notre anneau. Seing d'Arnoul, sérénissime roi.

Moi, Asdesgus chancelier, pour Teotmarus archi chapelain, j'ai procédé à la recognition. Date : le 17 des calendes de décembre<sup>2</sup>, l'an 889 de l'incarnation du Seigneur, indiction 7<sup>e</sup>, la deuxième année de règne du seigneur Arnoul, sérénissime roi. Fait à Francfort, à la cour royale, sous d'heureux auspices.

Traduction : J.L. Wankenke et H. Berkans

Ce texte est extrait du livre « *La Geste des Abbés de Lobbes* » Cahiers de Thudinie, Volume 2, édité par le Cercle de Recherches Archéologiques de Lobbes en 1993.

---

<sup>2</sup> 15 novembre